



VOL. VI—No. 21.

MONTREAL, JEUDI, 27 MAI 1875

ABONNEMENT, D'AVANCE, \$3.00.  
 PRIX DU NUMERO, 7 CENTIMS.

### MANITOBA

Le 15 courant, le télégraphe nous annonçait la prorogation de la Législature de Manitoba, ajoutant en outre que cinquante bills avaient été sanctionnés par Son Excellence le Lieut.-Gouverneur. Donc, ces projets de loi ont été rédigés, présentés, discutés et finalement adoptés.

Pour un jeune pays où les sujets de loi sont plus nombreux que les sujets capables de les rédiger, ce qui est l'inverse dans nos vieilles provinces, on ne peut que féliciter de son travail ce parlement embryonnaire.

Parmi les lois adoptées, il en est de fort importantes que nous allons signaler; mais auparavant nous sommes heureux de reconnaître avec le *Nor-Wester* et le *Métis* que la part la plus sérieuse de cette législation revient à l'Hon. M. Royal.

L'ancien ministre n'a point tenu rigueur à la politique; car, bien que descendu des hautes fonctions qu'il occupait, il a redoublé de travail et d'ardeur pour assurer, par des mesures législatives habilement conçues, le bien-être actuel et les progrès de son jeune pays d'adoption.

Comme le dit le *Nor-Wester*: en quelques semaines, l'Hon. M. Royal a plus fait que M. Clarke pendant toute la durée de son administration.

Ainsi, en ce qui concerne l'administration de la justice, l'Hon. M. Royal a fait adopter un projet de loi dont certaines clauses font disparaître les longueurs et les délais partout préjudiciables, mais surtout à Manitoba, lorsqu'il s'agit de revendication de propriété.

Le second chapitre de ce bill traite des saisies pardevant la Cour du Banc de la Reine. Ainsi, à l'avenir, il sera possible de saisir les biens et d'arrêter quiconque voudrait frauder ses créanciers en laissant le pays.

Le troisième chapitre facilite les procédés de saisie en mains tierces; c'est-à-dire, les procédés par lesquels un créancier saisit entre les mains d'un tiers les biens appartenant ou dus à son débiteur.

Enfin, en quatrième lieu, il est question de l'emprisonnement pour dettes dans certains cas.

La loi électorale adoptée pour assurer la pureté du suffrage à Manitoba manquait d'une sanction. M. Royal, s'inspirant des lois passées dans les autres provinces du Canada, a réussi à compléter la législation en cette matière. Voici les clauses de ce bill:

"10. La Cour du Banc de la Reine, siégeant sans jury, est revêtue de tous les pouvoirs pour l'audition et le jugement des contestations.

"20. Les candidats et les électeurs peuvent demander au tribunal l'annulation de l'élection.

"3. Le cautionnement exigé lors de la présentation de la pétition est de \$1,000.

"4. Il devra être fourni au défendeur copie de la pétition, et donné avis de sa présentation et du cautionnement, avec copie du récépissé du dépôt requis, dans un temps prescrit.

"5. L'instruction du procès se fera devant l'un des juges, dans la division électorale dont l'élection est contestée, ou ailleurs si le juge le croit convenable.

"6. L'appel aura lieu devant trois juges de la Cour du Banc de la Reine."

En ce qui regarde la protection à accorder aux biens de la femme dans le mariage, M. Royal a présenté un projet de loi qui a été sanctionné, reconnaissant à la femme le droit de propriété distincte, et la liberté, en certains cas, de gérer ses affaires comme elle l'entendra.

Diverses branches de l'administration provinciale ont été aussi l'objet de ses soins. Ainsi, il a été décidé que les registres de comté recevront une indemnité de \$500 par année, en sus de leurs honoraires, jusqu'à ce que les recettes du bureau atteignent le chiffre de \$1,500.

Relativement à la construction des édifices destinés aux cours de justice, aux prisons, aux bureaux d'enregistrement, travaux pour lesquels le gouvernement fédéral a avancé un prêt de \$20,000, un autre bill détermine les conditions auxquelles ces travaux publics seront exécutés.

Mais la mesure à laquelle M. Royal a surtout prêté l'appui de sa parole, c'est la loi présentée par le gouvernement et relative à l'éducation.

Nos lecteurs ne seront pas fâchés de connaître les principales dispositions de la loi régissant dans Manitoba une matière qui a donné lieu chez nous et au Nouveau-Brunswick à tant de controverses et de débats.

Par la nouvelle loi, le nombre des membres du Bureau d'Education est fixé à 21, dont neuf catholiques et douze protestants. Il y avait eu, jusqu'à cette époque, égalité de représentation.

Les deniers publics ne seront plus, d'autre part, distribués d'après la moyenne de la fréquentation. On a substitué à ce mode de partage le recensement des enfants âgés de cinq à seize ans dans les divers arrondissements.

La part revenant à chacun sera déterminée par proportion relative des protestants et des catholiques. Ce sont les secrétaires-trésoriers que l'on a chargés de ce recensement lequel sera vérifié sous serment et transmis au secrétaire provincial. En outre, les commissaires sont tenus d'adresser durant le mois de juillet, de chaque année, au secrétaire provincial, un état également certifié du nom des enfants qui fréquentent l'école, de leur âge et sexe, de la moyenne de la fréquentation, pendant les douze mois précédents ou la période du temps écoulée depuis l'ouverture de l'école,

et du nombre de mois durant lesquels cette institution a été en opération.

"Deux membres du Conseil Exécutif, dont l'un protestant et l'autre catholique, constitueront le Conseil ayant pour mission de distribuer, au mois de décembre de chaque année, le subsidé scolaire aux sections catholique et protestante du bureau d'éducation.

"Afin de protéger les arrondissements pauvres et là où l'assistance n'est guère considérable, il sera donné à chaque école une certaine somme, avant de procéder au partage, d'après les rapports de la fréquentation fournis par les Commissaires.

"Et enfin, les catholiques cesseront de contribuer au soutien des écoles protestantes et vice versa."

Parmi les autres mesures législatives qui se rapprochent des lois existantes chez nous, nous citerons, à titre de curiosité, deux bills réglementant l'un l'état civil dans la province, l'autre la constitution des municipalités.

Par le premier, le gouvernement s'engage à fournir à ses frais les registres de l'état civil aux ministres des différentes dénominations religieuses.

Mais, chose tout à fait locale, le prêtre ou ministre qui remettra ces registres au greffier de la Cour de comté, lequel devra les communiquer à son tour au Secrétaire Provincial, aura droit à une indemnité.

Par le second, le lieutenant gouverneur en conseil a le droit d'incorporer sous tel titre, tout canton ou paroisse ne comptant pas moins de trente résidents, sur la demande des deux tiers de ses contribuables.

En présence d'une législation aussi féconde que celle accomplie par ce minuscule parlement provincial de Manitoba, dans cette dernière session, nous avons cru devoir attirer l'attention du public sur ces travaux.

Quant à nous, nous sommes fiers de voir un ancien confrère, M. Royal, jouer dans l'administration du Nord-Ouest le rôle utile et sérieux d'un homme politique. Tous les partis ont convenu de son zèle, de ses aptitudes, il ne nous reste plus qu'à les imiter en tout, en la félicitant de la place qu'il a prise et de la position que son mérite ne peut manquer de lui assurer.

A. ACHINTRE.

Que les apports de deux associés soient inégaux, et que, malgré cela, les charges soient les mêmes, tout le monde criera à l'injustice: Dans les assurances dans les Compagnies étrangères, l'assuré Canadien a des sinistres peu fréquents; l'assuré étranger des sinistres nombreux, et le surplus des primes canadiennes sert à les couvrir.

Aussi l'assurance dans une Compagnie purement Canadienne qui limite la responsabilité à la Puissance, est-elle bien préférable.

C'est l'avantage qu'offre la *Stadacona*, Compagnie d'assurance contre l'incendie dont les bureaux sont à Montréal, 13, Place d'Armes.

### SCIENCE POPULAIRE

LA PISCICULTURE EN CHINE ET AU JAPON

L'art d'élever les poissons, de les nourrir, de peupler les étangs et les cours d'eau, tout ce qui concerne enfin la pisciculture, remonte en Chine et au Japon aux temps les plus reculés. C'est surtout en Chine, pays favorisé par des circonstances exceptionnelles, que se reproduisent des variétés infinies de poissons d'eau douce, dont la plupart des espèces nous sont encore inconnues.

CHINE.—L'empire du Milieu est sillonné par une immense quantité d'étangs, de lacs, de canaux, de fleuves dont la largeur et le parcours n'ont peut-être pas d'égaux au monde. Il pousse dans ces cours d'eau et à des distances considérables de leurs rives des forêts, pour ainsi dire, de roseaux, de bambous et de végétaux dont l'exubérance est telle, qu'elles donnent un asile sûr et presque impénétrable aux alvins qui s'y réfugient. Des légions innombrables de canards, d'oies sauvages ou autre gibier d'eau sont en effet les seuls ennemis qu'ils aient à redouter.

Nous a été donné de voir à Harkéou les crues périodiques du Yang tse-Kiang. Elles atteignent quelquefois 35 pieds au-dessus de l'étiage, et l'inondation au mois de novembre s'étendait jusqu'à 40 ou 50 lieues dans l'intérieur.

Ces débordements, on le comprend, favorisent la remonte des poissons, qui pénètrent ainsi dans les endroits les plus reculés et s'y multiplient sans crainte à l'infini. Le Céleste-Empire a 800 lieues de côtes maritimes environ, et les fleuves qui, de ces côtes, se déversent dans la mer attirent à leur embouchure une masse énorme de poissons de toute espèce, qui trouvent là une abondante nourriture dans les débris qu'ils y charrient. Aussi le poisson se trouve-t-il en grande abondance sur tous les marchés de la Chine. Son prix y est insignifiant, et il forme avec le riz la principale consommation des innombrables habitants de ces contrées.

La pêche n'a pas, comme chez nous, d'époques de prohibition. On pêche en toutes saisons. C'est surtout au mois de novembre, après les premières gelées, que la chasse aux poissons devient fructueuse. La transparence des eaux permet de les apercevoir à de très-grandes profondeurs. Il en est dans certains lacs d'une grosseur surprenante, et il n'est pas rare de voir sur les marchés de Harkéou et de Keou-Kiang, d'énormes carpes aux écailles dorées, d'une longueur de 1 mètre, et du poids de 30 à 40 kilogr. Le grand lac Peïang, près de Keou-Kiang, est un des plus poissonneux de l'empire.

Les moyens employés pour la pêche ne sont guère différents de ceux en usage en Europe: la ligne, l'échiquier, l'épervier, les nasses, les grands filets, etc., etc. Sur les rives des fleuves recouvertes par la marée, on tend des claies sans fin, tressées avec des bambous et solidement maintenues par des pieux; les poissons franchissent l'obstacle à la marée haute, mais, au retrait, tous ceux qui n'ont pu échapper se trouvent arrêtés et facilement capturés.

La navigation à vapeur est fortement gênée et court souvent de grands périls, par suite de la pose d'énormes perches de bambous retenues au fond de la mer par des nasses.

C'est au Cambodge, en Cochinchine, que se pratique une pêche souvent contestée et qui pourtant se fait sur une grande échelle. Une planche peinte en blanc éclatant et enduite de savon gras est placée obliquement sur le tra-